



**PREFET DE
HAUTE MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Arc-en-Barrois

**MAIRIE
INTERESSE
RETOUR UT mc
CONTROLE DE LEGALITE**

dossier n° DP 052 017 24 S0008

date de dépôt : 12 février 2024

Date d'affichage en Mairie du récépissé de dépôt :
12 février 2024

demandeur : Monsieur BEGON Frédéric

pour : transformation d'un atelier en studio
d'habitation, changement des menuiseries par
une porte d'entrée et d'une fenêtre, ouverture
d'un puits de lumière et rénovation de la façade

adresse terrain : 12 Bis rue Anatole Gabeur, à Arc-
en-Barrois (52210)

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Arc-en-Barrois

Le maire de Arc-en-Barrois,

Vu la déclaration préalable présentée le 12 février 2024 par Monsieur BEGON Frédéric demeurant 70
rue de la Chapelle 6990 HOTTON Belgique;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour transformation d'un atelier en studio d'habitation, changement des menuiseries par une
porte d'entrée et d'une fenêtre, ouverture d'un puits de lumière et rénovation de la façade ;
- sur un terrain situé 12 Bis rue Anatole Gabeur, à Arc-en-Barrois (52210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 01 mars 2024;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/07 ;

Vu l'avis simple de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/02/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Arc-en-Barrois

Le 15/03/2024

Le maire, (nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire
Philippe FREQUELIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-
2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES:

ASPECT EXTÉRIEUR :

C'est pourquoi, il serait souhaitable de respecter les recommandations suivantes :

- le châssis d'éclairage en toiture 0.55x0.78 m devra être encastré dans le plan de couverture. Il sera axé sur la baie de la façade et ramené au plus près de l'égout.
- l'enduit de finition talochée ou gratté fin pourra être réalisée dans la teinte RAL 070 70 20 ;
- la porte d'entrée de modèle traditionnel sans demie-lune proposée est en bois et de teinte soutenue choisie dans le nuancier conseil disponible en mairie ; la teinte RAL 100 80 10 et le matériau PVC sont abandonnés ;
- la menuiserie est en BOIS ou en PVC structuré mouluré avec petits bois rapportés à l'extérieur formant quatre carreaux par fenêtre de teinte blanc cassé, beige, gris clair ou d'une teinte douce et claire choisie dans le nuancier conseil disponible en mairie ; en raison de son impact visuel négatif, le blanc pur (RAL 9003, 9010, 9016) est proscrit ainsi que le gris anthracite (RAL 7016) ; la teinte RAL 100 80 10 est validée ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.